

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/37

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'Environnement

Le Préfet du département de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224 - 10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 25 septembre 2013 par la commune de Châteauponsac (87130), demande relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 novembre 2013 ;

Considérant que le projet de zonage relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant la **finalité de la révision du zonage d'assainissement** des eaux usées de la commune de Châteauponsac qui vise :

- l'extension du périmètre d'assainissement collectif des eaux usées pour tenir compte à la fois des projets d'urbanisme transcrits dans le PLU opposable et de la situation des assainissements non collectifs (en particulier dans la partie ouest du bourg) ;
- la planification de travaux d'amélioration voire de réhabilitation sur les réseaux de collecte et les stations de traitement des eaux usées,
- la création de nouvelles stations d'épuration,
- la réhabilitation de l'assainissement individuel ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement doit être cohérent avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteauponsac et compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire Bretagne » ;

Considérant **les enjeux environnementaux** inhérents au territoire de la commune de Châteauponsac qui comprend 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (« Lande de Chégurat » type1, « Vallée de la Semme au moulin d'Hervaud » type1, « Vallée de la Gartempe » type1 et « Vallée de la Gartempe à Châteauponsac » type2), 1 site inscrit (« Vallée de la Gartempe »), 1 site Natura 2000 (« Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ») ;

Considérant le réseau hydrographique du territoire communal, composé de deux bassins versants, celui de la Gartempe au sud et celui de la Semme au nord, ces deux rivières étant classées en listes 1 et 2 de l'arrêté du 10 juillet 2012 qui détermine les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant la sensibilité du milieu et les enjeux liés à l'eau sur le territoire communal notamment au regard de la présence de nombreux petits cours d'eau et de nombreuses sources souvent peu profondes et donc sensibles à la pluviométrie et aux contaminations superficielles ;

Considérant que la commune se situe dans la zone de vigilance de la prise d'eau du Pont de Beissat destinée à l'alimentation en eau potable d'une population d'environ 20 000 habitants, cette prise d'eau se situant à une quinzaine de kilomètres en aval du bourg de Châteauponsac ;

Considérant **les problèmes de fonctionnement constatés** sur les installations actuelles collectives notamment la station d'épuration du Camping qui connaît d'importantes arrivées d'eaux claires conduisant à une surcharge hydraulique qui nuit à ses capacités épuratoires,

Considérant que les installations d'assainissement individuel sont classées en « non acceptables 1 ou 2 » pour 42,93 % d'entre elles ;

Considérant les rendements de la STEP relevés dans les bilans d'autosurveillance ;

Considérant **les apports du projet** de zonage d'assainissement qui ambitionne la résorption des dysfonctionnements existants en prévoyant notamment :

- de réduire la charge d'eau claire parasite permanente de la station du Camping notamment en réhabilitant une partie du réseau existant,
- de construire à terme une nouvelle STEP pour remplacer celle du Camping,
- de raccorder au réseau d'assainissement collectif des secteurs actuellement en assainissement individuel (en particulier dans la partie ouest du bourg),
- de réhabiliter certaines unités de traitement,
- de programmer l'exercice de nouveaux contrôles à compter de 2014 sur les dispositifs individuels et d'organiser leur réhabilitation ;

Considérant que même s'il couvre prioritairement la gestion des eaux usées, le présent zonage constitue un apport concernant la gestion des eaux pluviales par la création de réseaux séparatifs, la réalisation de bassins de stockage et la mise en place d'un dispositif de télésurveillance ;

Considérant que dès lors que les travaux de concrétisation du schéma seront entrepris, leur réalisation devrait permettre de résorber les dysfonctionnements actuels ce qui devrait contribuer à préserver la qualité des milieux concernés ;

Considérant qu'ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de celles dont dispose la collectivité suite aux différentes études réalisées, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la Communauté de Châteauponsac **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

22 NOV. 2013

Fait à Limoges, le

Le Préfet, Pour le Préfet,


FABIEN CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges